

COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ

DECISION DU MAIRE prise en application des articles L. 2221-22

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES.

Le Maire de St Marcellin en Forez

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 19 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

VU l'arrêté du Maire N°08_2022DIV en date du 23/09/2022 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 30 septembre 2025,

CONSIDERANT :

- Que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
- Que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.
- Que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.
- Que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

DECIDE

ARTICLE 1 – D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	10%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

ARTICLE 2 – De comptabiliser les dotations de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants », écritures semi-budgétaires (droit commun),

ARTICLE 3 – Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer laisse apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 11 642 € qui sera comptabilisé au compte 6817.

Les provisions comptabilisées en 2024 pour 11 303 € seront reprises par l'émission d'un titre au compte 7817.

ARTICLE 4 – La présente décision sera transcrite au registre des décisions de la commune.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbrison
- Service de Gestion comptable de Montbrison.

Fait à Saint Marcellin en Forez, le 2 octobre 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué :

Patrick AIVAZIAN

